

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

NOR : TECL2501103A

Soumis à consultation du public du 18 octobre au 8 novembre 2024

Le projet d'arrêté soumis à consultation vise notamment à répondre à la décision du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 2024, qui enjoint les ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture à prendre un arrêté fixant des plafonds départementaux de destruction de grands cormorans en eaux libres pour la période 2022-2025. En effet, il considère qu'il appartient aux préfets d'apprécier si la prédation du grand cormoran occasionne des risques pour des populations de poissons menacées, et d'accorder, le cas échéant, des dérogations dans la limite des plafonds départementaux fixés par arrêté ministériel. Le projet d'arrêté doit donc abroger et remplacer l'arrêté du 26 novembre 2010 actuellement en vigueur ; il définit un seuil pour la fixation des plafonds de destruction sur les cours d'eau et plans d'eau par les préfets, et actualise un certain nombre de points relatifs aux cours d'eau/plans d'eau et aux piscicultures, dont il avait été identifié qu'ils nécessitaient des ajustements (élargissement de la période de destruction, modification des conditions de transmission des comptes-rendus de destruction...).

La majorité des participants à la consultation publique (63,7 %) s'est prononcée pour le projet d'arrêté.

Les principaux points soulevés dans les contributions appellent les réponses suivantes :

- La très grande majorité des contributions défavorables au projet d'arrêté s'oppose au principe de destruction d'une espèce protégée mais ne porte pas sur des dispositions du projet d'arrêté qui précisent les modalités (conditions dérogatoires, modalités de destruction...). Or le projet d'arrêté ne remet pas en cause le caractère protégé du grand cormoran mais s'appuie sur des articles du code de l'environnement permettant, lorsque c'est justifié, de déroger à la protection stricte d'une espèce protégée (notamment l'article L. 411-2).

- L'argument le plus souvent mis en avant pour s'opposer à l'arrêté consiste à affirmer que le grand cormoran n'est pas le responsable de la dégradation de l'état de conservation des espèces piscicoles et qu'il faut s'attaquer aux causes avérées. Cependant, les causes listées par les contributeurs font déjà l'objet de mesures mises en place par les services de l'Etat et les collectivités territoriales compétentes et de travaux concrets, tels l'effacement des seuils, la lutte contre les pollutions chimiques, le maintien de la qualité des habitats. En outre, le projet d'arrêté prévoit que les dérogations ne soient accordées sur les cours d'eau et plans d'eau que si l'impact du grand cormoran sur les poissons menacés a été caractérisé.

- Dans certaines observations recueillies, il est estimé que des mesures alternatives aux destructions devraient être mises en œuvre en lieu et place de ces opérations. Il convient de signaler que les destructions d'espèce protégées ne peuvent être mises en œuvre que s'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante, ainsi que le prévoit l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- Un certain nombre de commentaires met en avant la difficulté pour l'État de suivre la réalisation des destructions en raison du nombre élevés d'individus autorisés à la destruction. Or, le projet d'arrêté prévoit à présent d'imposer une transmission des comptes-rendus à l'administration dans un délai très restreint postérieurement aux destructions réalisées, afin d'améliorer le suivi et notamment d'éviter les dépassements de plafonds.

- Les contributeurs font parfois une distinction entre les destructions en pisciculture, qui seraient acceptables, et les tirs sur les cours d'eau et plans d'eau, non légitimes. Le projet d'arrêté prévoit un traitement différencié de ces destructions au titre de la protection des piscicultures et au titre de la protection des populations de poissons menacées, avec des périodes de destructions distinctes ainsi que l'exigence, pour les destructions en eaux libres, de mise en œuvre d'un protocole scientifique afin de caractériser l'impact du grand cormoran préalablement à la délivrance de dérogations.

- L'efficacité des destructions est parfois remise en cause, certains estimant que les populations de prédateurs s'adaptent aux populations de proies. Néanmoins, localement, les prédatations sur des populations piscicoles dont l'état de conservation est fragile ou dégradé peuvent être très préjudiciables. C'est pourquoi le projet d'arrêté dispose que sur les cours d'eau et plans d'eau les destructions soient autorisées uniquement si les impacts du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces ont préalablement été démontrés.

- Le caractère non autochtone de l'espèce est mis en avant par de nombreux contributeurs qui affirment que le grand cormoran est une espèce marine qui aurait colonisé l'intérieur des terres, alors qu'il ne s'agirait pas de son habitat. Or, les scientifiques s'accordent sur le caractère continental de *Phalacrocorax carbo sinensis*, et ont attesté de sa présence sur le continent européen avant la dernière glaciation.

Suite à la consultation du public, il est décidé de modifier le projet d'arrêté sur 17 points :

- Il est indiqué ce qui est entendu par l'expression « impact avéré » du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces piscicoles. Les espèces piscicoles concernées sont précisées.

- Les fossés sont ajoutés aux territoires d'intervention.

- Pour les zones de piscicultures, les termes « dégâts enregistrés » sont remplacés par « dégâts ».

- Pour la protection des piscicultures, la période autorisée de destruction se voit étendue jusqu'au 30 juin.

- Les dates bornant le début et la fin des campagnes de destruction sont indiquées.

- Dans un souci de clarification de la méthodologie visant à fixer les plafonds départementaux sur les cours d'eau et plans d'eau, il est précisé que la population de grands cormorans à prendre en compte est la population hivernante.

- Le seuil maximal des destructions sur les plans d'eau et cours d'eau fixé à 20 % de la population hivernante recensée dans le département peut être porté à 30 % en cas d'absence de plafond sur les piscicultures dans le département.

- Le risque de confusion entre les 2 sous-espèces *Phalacrocorax carbo sinensis* et *Phalacrocorax carbo carbo* avait déjà été pris en compte et l'arrêté triennal du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans avait fixé des plafonds

nuls dans les départements où est présente la sous-espèce *carbo carbo* strictement protégée. Le projet d'arrêté se voit néanmoins ajouté à l'article un paragraphe spécifiant l'ensemble des départements où les destructions sont interdites en raison de la confusion possible entre les 2 sous-espèces.

- Le possible transfert en fin de campagne du solde d'un plafond non atteint vers l'autre plafond est supprimé.

- Lorsque le plafond accordé au titre de la protection des piscicultures a été atteint avant la fin de la saison, le texte prévoit une augmentation possible de ce plafond en fin de campagne dans la limite de 10 % du plafond annuel autorisé en pisciculture.

- Il est ajouté, s'agissant des piscicultures, que les demandes de dérogation peuvent être présentées collectivement par plusieurs pisciculteurs ou par leurs structures représentatives.

- Une clarification est apportée s'agissant des personnes pouvant être mandatées pour réaliser les opérations de destruction pour la protection des poissons menacés.

- Est supprimée la possibilité pour les préfets d'autoriser une extension de la zone de tir au-delà de la limite des 100 mètres.

- S'agissant des opérations d'effarouchement et de tir, la mention relative aux précautions à prendre a été modifiée ainsi : « limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées ».

- Le délai de transmission des comptes-rendus postérieurement aux opérations de destruction est porté à 72 heures. Il est précisé que ce délai n'est exigé que dans le cas où une application permettant d'adresser les bilans serait disponible.

- Des possibilités d'intervention complémentaires sont ajoutées sur les cours d'eau et plans d'eau jusqu'au 30 avril et pour les piscicultures jusqu'au 31 juillet.

- Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est cité dans l'article d'exécution et est signataire du texte.